

Règlement ministériel du 8 juillet 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR353 à Brandenburg à l'occasion d'une manifestation culturelle.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation «Branebuurger Maart» à Brandenburg, il y a lieu le réglementer la circulation sur le CR353 ;

Arrête:

Art.1.- L'accès au CR353 (P.K. 5,068-5,831) entre son intersection avec le CR352 à Brandenburg et son intersection avec le CR377 est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs et des autobus.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet à partir du 21 juillet 2013 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 8 juillet 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler